



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 12 févr. 2026, n° 24-18.683, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 104, note V. Fodong Sonfack

Avenant du contrat d'assurance : la signature par l'assuré ne suffit pas

Cass. 2^e civ., 12 févr. 2026, n° 24-18.683, F-D

Contrat d'assurance – Avenant - C. assur., art. L. 114-1 et R. 112-1 – Prescription biennale – Information sur la prescription – Absence de rappel des informations relatives à la prescription biennale – Opposabilité de la prescription à l'assuré ? (non).

A l'occasion de la modification du contrat primitif, l'assureur doit rapporter la preuve qu'il a inséré dans l'avenant la mention de la prescription de l'article L. 114-1 du Code des assurances telle que requise par l'article R. 112-1 du même Code. Dès lors, dénature l'écrit clair et précis qui lui est soumis, la cour d'appel qui retient que l'assureur avait rapporté la preuve du formalisme de l'article R. 112-1 du Code des assurances sans avoir recherché si l'avenant signé mentionnait que l'assuré reconnaissait avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions du contrat.

La prescription envisagée à l'article L. 114-1¹ du Code des assurances² est une prescription extinctive en ce sens qu'elle libère le débiteur de sa dette. Prescription d'ordre public³, elle ne cesse d'alimenter la jurisprudence de la Cour de cassation⁴, comme le montre ce nouvel arrêt du 12 février 2026, rendu par de la deuxième chambre civile.

En effet, assigné par des copropriétaires en indemnisation de dommages causés par des infiltrations d'eau provenant de la terrasse d'un voisin, un syndicat des copropriétaires appelle en garantie son assureur de la responsabilité civile. Ce dernier, pour refuser sa garantie, a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action. Cette exception n'est pas accueillie par le premier juge qui condamne l'assureur à s'exécuter.

L'assureur conteste cette décision devant la cour d'appel d'Aix en Provence. Il soutient qu'il est de jurisprudence constante que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne commence à courir que du jour où ce tiers a exercé une

¹ Ces dispositions correspondent à celles de l'article 28 du Code des assurances des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance.

² Sur la prescription en droit des assurances, voir L. Mayaux, « La prescription en droit des assurances : quand les règles spéciales sont confrontées au droit commun », *RLDC*, Suppl. au n° 245, Mars 2026, p. 42.

³ Voir Cass. 1^{re} civ., 9 févr. 1955, *D.* 1955, jurispr. p. 470.

⁴ Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-11.601, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 82, note L. Perdix ; Cass. 2e civ., 20 avr. 2023, n° 21-24472, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 87, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 2e civ., 6 juill. 2023, 21-25.951, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 89, note P.-G. Marly ; Cass. 2e civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.427, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 96, note A.-S. Le Carvenec ; Cass. 2e civ., 28 mai 2025, n° 23-21.067, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 100, note R.G. TSOMEVOU.

action en justice contre l'assuré⁵. En outre, l'assureur prétend que l'assignation en référé en vue de la désignation d'un expert constituant une action en justice, l'assuré doit mettre son assureur en cause dans les deux ans suivant la date de celle-ci, à peine de prescription. Il ajoute que la durée qui sépare la date de la première assignation de l'assuré par les tiers lésés⁶ et la date à laquelle le syndicat des copropriétaires l'a assigné en appel en garantie est supérieur du délai de prescription. Adhérant à son argumentaire, la cour d'appel infirme la décision du premier juge.

Formant un pourvoi en cassation, l'assuré a critiqué l'arrêt de la Cour d'appel en faisant valoir qu'il avait appliqué la prescription biennale alors que l'avenant querellé « *ne mentionnait pas que l'assuré reconnaissait avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions du contrat, de sorte qu'il n'était pas prouvé que l'assuré avait été informé de la nature et du régime de la prescription biennale, la cour d'appel a dénaturé cet acte* ». Se faisant, l'assuré invitait la Haute juridiction à répondre à la question de savoir l'assureur peut-il opposer la prescription prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances lorsque l'avenant au contrat, bien que signé par l'assuré, ne contient aucune mention expresse par laquelle ce dernier reconnaît avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales mentionnant ladite prescription et ses causes d'interruption ?

Recevant ces critiques, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence. Après avoir rappelé l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis⁷, elle a reproché aux juges de fond d'avoir déduit que l'assureur rapporte la preuve du respect du formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances⁸ ; et partant d'avoir appliqué la prescription de l'article L. 114-1 du Code des assurances, alors que l'avenant signé le 15 avril 2014 ne contient aucune mention relative à la connaissance, par l'assuré, des clauses particulières et des conditions du contrat.

Cet arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation mérite une attention particulière à plusieurs égards notamment sur l'exigence de la mention de la prescription de l'article L. 114-1 du Code des assurances dans l'avenant et les conséquences de l'absence d'une telle mention.

L'article L. 114-1 du Code des assurances instaure une prescription de deux ans pour les actions dérivant du contrat d'assurance⁹. L'article R. 112-1 du même Code impose à l'assureur un formalisme informatif afin de protéger son contractant¹⁰ : les polices d'assurance doivent rappeler « *la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance* ».

⁵ Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n° 18-16.528, D, *bjda.fr* 2019, n° 64, obs. Ph. Casson; Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-19.272, FS-P+I : *Bull. civ.* XII, n° 38; *Lexbase*, Janvier 2021, obs. J. Mel; Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-84.428, FS-B, *DA*, juill. 2022, note M.-J. Loyer-Lemercier. Dans l'espace CIMA, ceci correspond aux dispositions de l'article 28, al. 3 du Code des assurances de la Conférence.

⁶ Date à laquelle est situé le point de départ de la prescription.

⁷ Voir article 1192 nouveau du Code civil.

⁸ Dans l'espace CIMA, ce formalisme informatif de la prescription est prévu à l'article 8 du Code des assurances de la Conférence.

⁹ Ce même article prévoit que la prescription est de dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents corporels, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

¹⁰ E. Linglin, « Du devoir d'information relatif à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *RCA* 2018, Étude 10 ; Cass. 3^e civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021, FS-P+B+I, *DA* 2019, obs. C. Dreveau.

La jurisprudence de la Cour régulatrice est constante sur cette question. Elle insiste que la police d'assurance mentionne de façon exhaustive le délai de prescription, ses différents points de départ et ses causes d'interruption¹¹. Des auteurs affirment même que la Cour de cassation oblige « *de reproduire in extenso les dispositions sur la prescription biennale* »¹². La Cour de cassation impose ainsi une information non plus suffisante, mais complète. La simple référence textuelle est insuffisante, quelle que soit d'ailleurs la qualité de l'assuré, particulier ou professionnel¹³. Dans ce sens, l'assureur a l'obligation d'informer l'assuré sur les modalités et le régime de la prescription¹⁴. A cet égard, elle n'hésite pas à censurer toute omission. Ainsi, en est-il d'un contrat qui ne rappelle pas le point de départ de la prescription¹⁵, ou qui « *ne rappelle pas que, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier* »¹⁶. Dans le même sens, la haute juridiction censure la police d'assurance qui ne fait pas état des causes d'interruption¹⁷, comme c'était le cas dans l'arrêt rapporté.

L'assureur doit absolument tout mentionner et la Cour de cassation y veille¹⁸. L'arrêt querellé dans le cas d'espèce est donc sans surprise censuré. Il lui est reproché d'avoir fait application de la prescription de l'article L. 114-1 du Code des assurances alors que celle-ci, ensemble avec ses modalités et son régime, n'ont pas été portés à la connaissance de l'assuré ; cette mention faisant défaut dans l'avenant.

C'est au visa de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis¹⁹ que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence. Elle a estimé justement que la cour d'appel ne devrait pas interpréter le contrat des parties pour déduire que l'assureur rapporte la preuve du respect du formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances, alors que l'avenant signé le 15 avril 2014 ne contient aucune mention relative à la connaissance, par l'assuré, des clauses particulières et des conditions du contrat.

Cette décision de la haute juridiction rentre dans le sillage de sa jurisprudence constante en la matière. En effet, ne satisfait pas à son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, l'assureur qui ne formule que « *partiellement les dispositions légales et réglementaires relative au point de départ et aux causes d'interruption de la prescription biennale* »²⁰. Par ailleurs, la deuxième chambre civile affirme que,

¹¹ Cass. 2^e civ., 2 juin 2005, n° 03-11.871, *RGDA* 2005, note J. Kullmann ; Cass. 2^e civ., 3 sept. 2009, n° 08-13.094.

¹² Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 23-21.067, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 100, note R.G. Tsomevou ; B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, 4^e éd., LGDJ, 2021, p. 571.

¹³ Cass. 2^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-21909.

¹⁴ Voir Cass. 2^e civ., 3 sept. 2009, n° 08-13.094: *RCA* 2009, comm. n° 311, note H. Groutel.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 10 déc. 2015, n° 14-28.012, *RCA* 2016, comm. n° 95, note H. Groutel.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.403, *Bull. Civ.* II, n° 92 ; Cass. 3^e civ., 18 oct. 2011, n° 10-19.171, *RCA* 2012, comm. n° 29.

¹⁷ Cass. 3^e civ., 26 nov. 2015, n° 14-23.863, *RGDA* 2016, p. 87, note A. Péliissier.

¹⁸ Cass. 2^e civ., 18 mai 2017, n° 16-18.526, *RGDA* 2017, p. 451, note R. Schulz.

¹⁹ Voir sur cette obligation, Cass. 2^e civ., 6 nov. 2025, n° 24-13.450, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 102, note V. Fodong Sonfack

²⁰ Cass. 2^e civ., 13 juin 2013, n° 12-21276, *RCA* 2013, comm. n° 324, note H. Groutel.

« lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause »²¹. Or, en l'espèce, « la cour d'appel a retenu que l'assureur rapporte la preuve du respect du formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances alors que l'avenant signé le 15 avril 2014 ne contient aucune mention relative à la connaissance, par l'assuré, des clauses particulières et des conditions du contrat ». Ici, le contenu de l'avenant était contesté. Seul un l'existence de la mention querellée aurait pu servir de preuve.

L'article R. 112-1 du Code des assurances impose à l'assureur de préciser dans le contrat d'assurance d'une part le délai de prescription imposé par la loi, et d'autre part les moyens de l'interrompre. En cas de non-respect de cet article, c'est l'inopposabilité automatique de la prescription de l'article L. 114-1 du même Code²². À défaut de sanction légale prévue²³, la Cour de cassation a décidé que le non-respect de l'article R. 112-1 prive l'assureur de la possibilité d'opposer la prescription à son assuré. La police doit donc mentionner le délai de prescription et ses différents points de départ²⁴. L'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R. 112-1 susvisé, ne peut opposer la prescription biennale à son assuré, ne peut prétendre à l'application de la prescription de droit commun²⁵.

Dans l'arrêt commenté, il est fait grief à la cour d'appel d'avoir déduit le respect du formalisme informatif de l'article R. 112-1 du Code des assurances en l'absence de la mention relative à la connaissance, par l'assuré, des clauses particulières et des conditions du contrat. Cette décision est tout simplement cassée. Bien que la Cour régulatrice n'ait pas expressément fait recours à l'inopposabilité de la prescription, sa décision a pour conséquence l'application de cette sanction.

Cet arrêt s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle particulièrement protectrice de l'assuré déjà affirmée par la haute juridiction française. La Cour de cassation adopte une lecture stricte et formaliste du contrat d'assurance et de l'avenant : la signature d'un avenant ne suffit pas. Il faut une mention expresse dans la police ou l'avenant par laquelle l'assuré reconnaît avoir pris connaissance de la prescription de l'article L. 114-1 du Code des assurances, ensemble avec ses modalités et son régime. Cette obligation d'information ne se limite pas donc au rappel du délai biennal, des différents points de départ du délai de prescription et des causes d'interruption de l'article L. 114-2 du Code des assurances. Elle s'étend également aux causes ordinaires d'interruption de la prescription²⁶. Aussi est-il important de relever que les juges du fond auraient dû rechercher « si le contrat d'assurance répondait aux exigences de l'article R. 112-

²¹ Cass. 2^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-20.699, FS-P+I, *DA* 2021, obs. R. Bigot et A. Cayol.

²² Voir S. Abravanel-Jolly « L'inopposabilité de la prescription biennale en cas de non-respect de l'article R. 112-1 : une sanction automatique (note sous Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n° 21-24472, F-D) », *bjda.fr* 2023, n° 87.

²³ Voir Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-19498 FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 86, note A. Astegiano-La Rizza.

²⁴ Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16403 et Cass. 3^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.269 : *RGDA* 2011, p. 700, note J. Kullmann, *LEDA* 2011, n° 6, p. 2, obs. F. Patris et p. 3, obs. C. Charbonneau ; Cass. 3^e civ., 18 oct. 2011, n° 10 19171, *RCA* 2012, comm. n° 29, *www.actuassurance.com* 2011, n° 23, act. jurispr., note S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2012, p. 337, note J. Kullmann ; Cass. 1^{re} civ., 18 juin 2014, n° 12-27959, *RGDA* 2014, nos 8-9, p. 438, note M. Asselain.

²⁵ Cass. 3^e civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021, PB : *LEDA* 2019, n° 5, p. 3, note S. Bertolaso ; *RGDA* 2019, n° 6, p. 27, note A. Pélissier.

²⁶ Voir L. Perdrix, « Retour sur les grands arrêts 2019 – mars 2020 sur la prescription », *bjda.fr* 2020, n° 69.

1 du Code des assurances, s'agissant du rappel des dispositions concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », sous peine de cassation de leur décision ; laquelle cassation emportera application de l'inopposabilité de ladite prescription, sanction absolue²⁷ et automatique²⁸.

V. Fodong Sonfack,
Chargé de Cours,
Chef de département Assurance et Prévoyance,
Institut Supérieur de Commerce et de Gestion,
Université de Bamenda, Cameroun

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 avril 2024), M. et Mme [S], propriétaires d'un appartement situé dans un immeuble soumis aux statuts de la copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires de cet immeuble afin d'être indemnisés des conséquences d'infiltrations provenant de la terrasse de leur voisin, M. [O].

3. Le syndicat des copropriétaires a appelé à la cause son assureur, la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Grand Est dite Groupama Grand Est (l'assureur), M. [O] ainsi que la société Generali assurances IARD, assureur d'une société intervenue pour réaliser des travaux d'étanchéité dans la copropriété.

Moyens

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. Le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en son action formée à l'encontre de l'assureur, alors « qu'il est interdit au juge de dénaturer l'écrit clair et précis qui lui est soumis ; que, pour déclarer le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier [Adresse 1] irrecevable en son action formée à l'encontre de son assureur, Groupama Grand Est, à raison de la prescription biennale, la cour d'appel a affirmé que l'avenant signé par le syndicat le 15 avril 2014 "indique que l'assuré reconnaît avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions du contrat, lesquelles mentionnent expressément la référence à l'article L. 114-1 du code des assurances, et le rappel des causes d'interruption de la prescription biennale, en ce compris les causes ordinaires d'interruption", pour en déduire que l'assureur rapportait la preuve du respect du formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances ; qu'en statuant ainsi, tandis que l'avenant signé le 15 avril 2014 ne mentionnait pas que l'assuré reconnaissait avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions du contrat, de sorte qu'il n'était pas prouvé que l'assuré avait été informé de la nature et du régime de la prescription biennale, la cour d'appel a dénaturé cet acte.

Motivation

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

5. Pour déclarer le syndicat des copropriétaires irrecevable en son action formée à l'encontre de son assureur, l'arrêt retient que l'avenant signé par l'assuré le 15 avril 2014 indique que celui-ci reconnaît

²⁷ Voir Cass. 2^e civ., 3 avril 2025, n° 23-19.677, F-D et Cass. 3^e civ., 30 avril 2025, n° 23-22.880, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 99, note L. Perdrix

²⁸ A. Astegiano-La Rizza, note sous cet arrêt du 20 avr. 2023, n° 21-24472, *LEDA* juin 2023, n° DAS201i8.

avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions du contrat, lesquelles mentionnent expressément la référence à l'article L. 114-1 du code des assurances et le rappel des causes d'interruption de la prescription biennale, en ce compris les causes ordinaires d'interruption.

6. Il en déduit que l'assureur rapporte la preuve du respect du formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances.

7. En statuant ainsi, alors que l'avenant signé le 15 avril 2014 ne contient aucune mention relative à la connaissance, par l'assuré, des clauses particulières et des conditions du contrat, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme l'ordonnance en tant qu'elle a déclaré recevable l'action du syndicat des copropriétaires à l'encontre de la société Groupama Grand Est, et déclare le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier [Adresse 1], agissant en la personne de son syndic en exercice, irrecevable en son action formée à l'encontre de la société Groupama Grand Est, l'arrêt rendu le 4 avril 2024, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en Provence ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ;

(...)

Décision attaquée

Cour d'appel d'Aix en Provence 4a, 4 avril 2024 (n°22/16859)